

Le droit de prêt, pourquoi ?

Ou encore : pourquoi reverse-t-on de l'argent à la SOFIA ?

“Avant toute chose, le droit de prêt [public] défend le principe ‘Pas d’utilisation sans rémunération’. C’est le fondement même du concept de “rémunération équitable” qui s’étend également à la photocopie et aux utilisations numériques. Le DPP est fondé sur la Déclaration universelle des droits de l’homme en vertu de laquelle chacun a droit à une rémunération pour l’exploitation de son travail. À ceux qui prétendent que ce droit empiète sur un autre droit universel, l’accès à la connaissance et à la culture, nous répondons que le DPP soutient la création”

Maureen Duffy

poétesse, dramaturge, romancière et autrice de non-fiction anglaise militante pour les droits des auteurs

Un peu d’histoire :

Avant 1981, les marchés publics sont quasi inexistants. Il n’y a pas de mise en concurrence des acteurs, les collectivités achètent leurs livres neufs auprès de deux fournisseurs qui se partagent le marché. Les libraires ne sont absolument pas concernés.

1981, loi sur le prix unique du livre : les pouvoirs publics incitent fortement les collectivités à acheter leurs livres auprès des libraires. La commande publique augmente énormément, les marchés publics se formalisent, ces ventes reviennent aux libraires. À ce moment-là, **la remise est libre** et les collectivités se fournissent auprès du moins-disant. Les grands opérateurs et les grandes librairies proposent des niveaux de remise moyens de 20%.

1992 : La Directive européenne relative au droit de prêt (Directive 2006/115/CE), adoptée pour la première fois en 1992 et refondue en 2006, octroie aux auteurs et autres titulaires de droits le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire le prêt de leurs ouvrages par les bibliothèques. Les États membres peuvent déroger au droit exclusif à condition que les titulaires de droits obtiennent une rémunération au titre du prêt de leurs ouvrages.

2003 : Retranscription en droit français de la Directive 2006/115/CE, avec comme objectif d’améliorer la situation financière des auteurs. L’État ajoute la création d’un système de retraite complémentaire pour les auteurs.

L’État cherche à avoir un dispositif de collecte le moins impactant et le moins coûteux possible pour ses services et les collectivités. Les libraires, via le SLF, estiment qu’un plafonnement des remises aux collectivités permettrait à davantage de librairies, et à des libraires plus modestes, d’avoir accès aux marchés publics. Cependant, ce plafonnement des remises entraîne une baisse de pouvoir d’achat pour les collectivités qui n’est pas facile

à faire accepter. Les libraires prennent l'opportunité de l'application du droit de prêt pour faire évoluer la situation : en échange de la collecte et du reversement du droit de prêt (comme un prélèvement à la source), ils obtiennent un **plafonnement de la remise aux collectivités à 9%**. En reversant 6% du montant des commandes, ils sont encore gagnants par rapport aux niveaux de remises aux collectivités existants.

La SOFIA est créée pour collecter le droit de prêt auprès des libraires et les déclarations d'achat des collectivités, ainsi que pour gérer les reversements aux ayants-droits.

Libraires et pouvoirs publics apprennent alors à mieux travailler en ensemble (concertations, rapports, formations ...) :

- **2010** : rapport "L'accès des librairies aux marchés d'achats de livres des bibliothèques, état des lieux après une décennie de modifications du cadre législatif et réglementaire".
- **2011** création d'un Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques, remis à jour en 2023.
- **2016** relèvement du seuil d'appel d'offres permettant aux bibliothèques achetant pour moins de 90000€ de livres par an de sortir du cadre des marchés publics pour accorder leurs commandes de gré à gré, dans le but de favoriser les plus petites librairies et le tissu économique local.

Vingt ans après la loi de 2003, on considère que les libraires de façon générale ont davantage accès aux marchés publics qu'avant mais qu'ils aimeraient faire une remise moindre que les 9% (c'est un niveau maximal de remise, mais il semble que beaucoup de libraires l'appliquent automatiquement, d'eux-mêmes ou à la demande des bibliothèques) et ne plus avoir à reverser les 6% de droit de prêt. Les bibliothèques n'ont pas conscience du poids économique que cela représente, les libraires ne leur communiquant pas les montants.

On remarque aussi que des libraires semblent régulièrement découvrir le principe du droit de prêt et son mécanisme, alors qu'il existe depuis 2003. Ceux qui le connaissent n'ont pas toujours connaissance de son historique et de sa logique. Enfin, personne n'aime recevoir une facture, et encore moins une facture un ou deux ans après la vente à la collectivité.

Principes de déclaration du droit de prêt :

La librairie ne déclare que les livres prêtés par la collectivité au public, pas les autres livres achetés par la collectivité (ex : documentation à destination du personnel, salons du livre, vente lors d'une signature d'auteur etc.). Le mieux étant de facturer ces achats sur deux documents différents pour ne pas avoir à trier les lignes lors de la déclaration. Indiquez sur vos factures lesquelles sont à déclarer et lesquelles ne sont pas à déclarer pour que les collectivités ne se trompent pas lors de leur propre déclaration.

Doit-on déclarer un livre audio ? NON

Doit-on déclarer un livre en langue étrangère ? OUI

Doit-on déclarer un livre d'occasion ? NON

Doit-on déclarer un livre dont l'ISBN n'existe pas sur Dilicom ? OUI (la Sofia crée la référence et effectue un travail d'enquête pour contacter l'éditeur)

En cas de problème de trésorerie pour payer la SOFIA, des étalements sont possibles si vous les contactez tôt, dès réception de la facture

Déclaration du droit de prêt :

Un message EDI de déclaration du droit de prêt a été développé par Dilicom. Cela signifie que les six principaux logiciels de gestion de stock en librairie permettent de faire les déclarations de manière automatisée sans avoir à tout ressaisir sur le site. Rapprochez-vous de votre prestataire si vous ne savez pas comment faire.

Sources et documents utiles :

L'accès des librairies aux marchés d'achats de livres des bibliothèques - État des lieux après une décennie de modifications du cadre législatif et réglementaire - <https://www.vie-publique.fr/rapport/31335-laces-des-librairies-aux-marches-dachats-de-livres-des-bibliotheques>

Mon marché public d'achat de livres non scolaires inférieur à 90K€ par étapes (2018) : <https://auvergnerhonealpes-livre-lecture.org/annexes/ressources/publications/mon-marche-public-d-achat-de-livres-non-scolaires-inferieur-a-90-000-ht-par-etapes-fiche-pratique-2018>

Ventes aux bibliothèques, le reversement de 6% à la SOFIA pour le « droit de prêt » : pourquoi, comment ? présentation de la SOFIA pour les Rencontres Nationales de la librairie 2017 : <https://soundcloud.com/syndicat-librairie/a8-ventes-aux-biblioth-ques-le?in=syndicat-librairie/sets/les-rencontres-nationales-de>

Comment déclarer à la SOFIA : pratique (pdf à télécharger) : https://www.la-sofia.org/wp-content/uploads/2021/03/Guide_Fournisseurs_de_livres.pdf

Information pratique de l'Enssib pour les bibliothécaires sur la légitimité de la Sofia : <https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses/quelle-est-la-legitimite-de-la-sofia-quels-sont-les>

Fiche récapitulative de l'ENSSIB sur le droit de prêt : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/48463-le-droit-de-pret-en-bibliotheque.pdf>

PARKER Jim, ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE et RESEAU INTERNATIONAL DU DROIT DE PRET PUBLIC, *De l'utilité du droit de prêt public*, https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2018/03/article_0007.html , mars 2018.

L'accès des librairies aux marchés d'achats de livres des bibliothèques - État des lieux après une décennie de modifications du cadre législatif et réglementaire - <https://www.vie-publique.fr/rapport/31335-laces-des-librairies-aux-marches-dachats-de-livres-des-bibliotheques>

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre -

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000517179>

Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs (1) -

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000411828/>

Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006L0115>

POULAIN Martine (éd.), *Histoire des bibliothèques françaises. 4: Les bibliothèques au XXe siècle: 1914 - 1990 / sous la direction de Martine Poulain*, Paris, Promodis/Cercle de la librairie, 1992, 793 p.